



CHAPTER 162

CHAPITRE 162

Foreign Judgments Act

Loi sur les jugements étrangers

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions action — action defendant — défendeur foreign country — pays étranger foreign judgment — jugement étranger original court — tribunal d'origine
2	Foreign courts
3	New Brunswick realty and foreign courts
4	Impeachment of foreign judgments
5	Action on foreign judgments
6	Stay of proceedings
7	Effect of foreign judgment
8	Defences and estoppel

1	Définitions action — action défendeur — defendant jugement étranger — foreign judgment pays étranger — foreign country tribunal d'origine — original court
2	Tribunaux étrangers
3	Biens réels dans la province et tribunaux étrangers
4	Contestation des jugements étrangers
5	Action fondée sur un jugement étranger
6	Suspension de l'instance
7	Effet d'un jugement étranger
8	Moyens de défense et préclusion

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“action” includes any civil proceeding. (*action*)

“defendant” means a person who is ordered to pay a sum of money with or without costs or costs only by a foreign judgment. (*défendeur*)

“foreign country” means any country other than Canada and includes any portion of a foreign country. (*pays étranger*)

“foreign judgment” means a judgment or order of a court of a foreign country, whether obtained before or after the passing of this Act, by which a sum of money is with or without costs made payable or by which costs only are made payable. (*jugement étranger*)

“original court” means the court in which the foreign judgment was obtained. (*tribunal d’origine*)

R.S.1973, c.F-19, s.1; 2000, c.C-0.1, s.14

Foreign courts

2 For the purposes of this Act, in an action *in personam* a court of a foreign country has jurisdiction in the following cases only:

- (a) if the defendant is, at the time of the commencement of the action, ordinarily resident in that country;
- (b) if the defendant has submitted to the jurisdiction of that court by
 - (i) becoming a plaintiff in the action,
 - (ii) voluntarily appearing as a defendant in the action without protest, or
 - (iii) having expressly or impliedly agreed to submit to the jurisdiction of that court.

R.S.1973, c.F-19, s.2; 2000, c.C-0.1, s.14

New Brunswick realty and foreign courts

3 For the purposes of this Act, no court of a foreign country has jurisdiction:

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« action » S’entend notamment de toute instance civile. (*action*)

« défendeur » Toute personne condamnée par un jugement étranger à payer une somme d’argent avec ou sans dépens ou à ne payer que les dépens. (*defendant*)

« jugement étranger » Jugement ou ordonnance d’un tribunal étranger condamnant au paiement d’une somme d’argent avec ou sans dépens ou au paiement des dépens uniquement, que le jugement ou l’ordonnance ait été obtenu avant ou après l’adoption de la présente loi. (*foreign judgment*)

« pays étranger » Pays autre que le Canada, y compris toute partie d’un pays étranger. (*foreign country*)

« tribunal d’origine » Le tribunal qui a rendu le jugement étranger. (*original court*)

L.R. 1973, ch. F-19, art. 1; 2000, ch. C-0.1, art. 14

Tribunaux étrangers

2 Pour l’application de la présente loi, dans une action *in personam*, un tribunal d’un pays étranger a compétence uniquement dans les cas suivants :

- a) lorsque le défendeur a sa résidence habituelle dans ce pays au moment où l’action est introduite;
- b) lorsque le défendeur a reconnu la compétence de ce tribunal :
 - (i) en devenant demandeur dans l’action,
 - (ii) en comparaisant volontairement comme défendeur à l’action sans contester la compétence du tribunal,
 - (iii) en acceptant expressément ou tacitement de se soumettre à la compétence du tribunal.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 2; 2000, ch. C-0.1, art. 14

Biens réels dans la province et tribunaux étrangers

3 Pour l’application de la présente loi, les tribunaux d’un pays étranger n’ont pas compétence dans une action :

(a) in an action involving adjudication on the title to, or the right to the possession of, immovable property situated in the Province, or

(b) in an action for damages for an injury in respect of immovable property situated in the Province.

R.S.1973, c.F-19, s.3

Impeachment of foreign judgments

4 Subject to the other provisions of this Act, and for the purposes of this Act, a foreign judgment is conclusive as to any matter adjudicated on and shall not be impeached for any error of fact or law.

R.S.1973, c.F-19, s.4

Action on foreign judgments

5 If an action is brought in the Province on a foreign judgment, it shall be a sufficient defence that:

(a) the original court did not have jurisdiction for the purposes of this Act;

(b) the defendant, being a defendant in the original action, was not duly served with the process of the original court and did not appear, even though the defendant was ordinarily resident in the foreign country or agreed to submit to the jurisdiction of that court;

(c) the judgment was obtained by fraud;

(d) the judgment is not a final judgment;

(e) the judgment is not for a sum certain in money;

(f) the judgment is for payment of a penalty or a sum of money due under the revenue laws of the foreign country;

(g) the judgment has been satisfied or for any other reason is not a subsisting judgment;

(h) the judgment is in respect of a cause of action that, for reasons of public policy or for similar reasons, would not have been entertained by the courts of this province;

a) emportant une décision sur le titre possessoire ou le droit à la possession d'un bien immeuble situé dans la province;

b) en dommages-intérêts intentée pour un préjudice causé à un bien immeuble situé dans la province.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 3

Contestation des jugements étrangers

4 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et pour son application, un jugement étranger est exécutoire en ce qui concerne les questions qu'il a tranchées et il ne peut être contesté pour erreur de fait ou de droit.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 4

Action fondée sur un jugement étranger

5 Lorsqu'une action fondée sur un jugement étranger est intentée dans la province, les moyens de défense suivants suffisent :

a) le tribunal d'origine n'avait pas compétence aux fins d'application de la présente loi;

b) le défendeur, qui était également défendeur dans l'action originale, n'a pas reçu signification régulière des actes de procédure du tribunal d'origine et n'a pas comparu, même s'il résidait habituellement dans le pays étranger ou même s'il avait accepté de se soumettre à la compétence de ce tribunal;

c) le jugement a été obtenu de façon frauduleuse;

d) le jugement n'est pas définitif;

e) le jugement ne condamne pas au paiement d'une somme d'argent déterminée;

f) le jugement condamne au paiement d'une amende ou d'une somme d'argent due aux termes des lois fiscales du pays étranger;

g) le jugement a été exécuté ou, pour tout autre motif, le jugement n'est pas un jugement subsistant;

h) le jugement se rapporte à une cause d'action qui, pour des motifs d'ordre public ou pour des motifs similaires, n'aurait pas été connue par les tribunaux de la province;

(i) the proceedings in which the judgment was obtained were contrary to natural justice.

R.S.1973, c.F-19, s.5; 2000, c.C-0.1, s.14

Stay of proceedings

6 In an action on a foreign judgment, the court on being satisfied that the defendant has taken or is about to take an appeal or other proceeding in respect of it, may, pending the determination of the appeal or proceeding, and on such terms as may be considered proper, grant a stay of proceedings.

R.S.1973, c.F-19, s.6

Effect of foreign judgment

7 Nothing in this Act prevents the bringing of an action on the original cause of action in respect of which a foreign judgment was obtained.

R.S.1973, c.F-19, s.7

Defences and estoppel

8 No party to any action that may be brought in any court in this Province on or with respect to an obligation that has been adjudicated on in or by judgment shall be estopped by reason only of the judgment from availing itself of any right or defence based on either law or fact that has accrued to that party after the entering of the judgment.

R.S.1973, c.F-19, s.8

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

i) l'action au cours de laquelle le jugement a été obtenu était contraire à la justice naturelle.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 5; 2000, ch. C-0.1, art. 14

Suspension de l'instance

6 Dans une action fondée sur un jugement étranger, le tribunal, dès qu'il est convaincu que le défendeur a interjeté appel ou a entamé une autre action ou est sur le point d'interjeter appel ou d'entamer une autre action relativement au jugement peut, lorsqu'il y a lieu, accorder une suspension d'instance en attendant qu'il soit statué sur l'appel ou sur l'action et aux conditions qu'il estime convenables.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 6

Effet d'un jugement étranger

7 Aucune disposition de la présente loi n'interdit une action fondée sur la cause d'action originale à l'égard de laquelle un jugement étranger a été obtenu.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 7

Moyens de défense et préclusion

8 Toute partie à une action qui peut être intentée devant un tribunal de la province à la suite ou à l'égard d'une obligation sur laquelle il a été statué par jugement ne peut, par le seul effet de ce jugement, se voir refuser de se prévaloir de tout droit ou de tout moyen de défense, de droit ou de fait, qui lui est acquis après l'enregistrement du jugement.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 8

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.